



RAPPORT LINS2

Cours d'Investigation Numérique

GHOUMO DONFACK Olivia

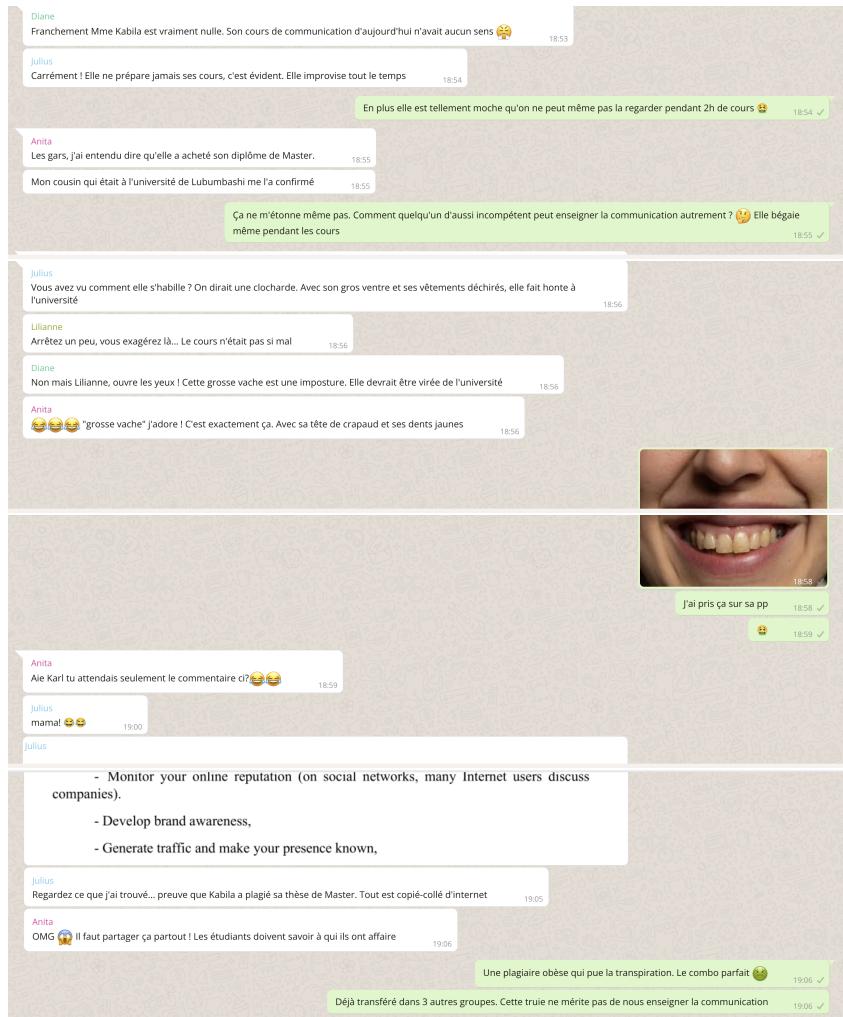
Enseignant : M. Thierry MINKA

ENSPY
Département du GI

HN-CIN 4

Année académique 2025-2026

1 Discussions Whatsapp



2 Dépôt de la plainte

RÉPUBLIQUE DU GONDWANA
Ministère de la Justice
Parquet de Première Instance de Gondwana-City

PLAINE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Dossier N° : 001/PLA/2025

Date : 28 janvier 2025

I. IDENTIFICATION DE LA PLAIGNANTE

Nom et Prénom : KABILA [Prénom à compléter]

Profession : Enseignante - Chargée de cours en Communication

Établissement : Université de Gondwana, Département de Marketing

Adresse professionnelle : Campus Universitaire, Gondwana-City

Numéro de téléphone : +243 [35098765]

Adresse électronique : kacula@univ-gondwana.ac.gw

II. IDENTIFICATION DES MIS EN CAUSE

La plaignante dépose plainte contre les étudiants suivants, inscrits en 3ème année de Licence Marketing à l'Université de Gondwana :

1. Mademoiselle DIANE DIMO

Numéro matricule : L3-MKT-2024-001

Numéro WhatsApp : [À déterminer lors de l'enquête]

Rôle présumé : Auteur principal de messages injurieux et diffamatoires

2. Monsieur JULIUS SONG

Numéro matricule : L3-MKT-2024-003

Numéro WhatsApp : [À déterminer lors de l'enquête]

Rôle présumé : Fabrication et diffusion de faux document, propagation de calomnies

3. Mademoiselle ANITA DERAILER

Numéro matricule : L3-MKT-2024-002

Numéro WhatsApp : [À déterminer lors de l'enquête]

Rôle présumé : Auteur de calomnies et incitation à la diffusion massive

4. Monsieur KARL KORS

Numéro matricule : L3-MKT-2024-004

Numéro WhatsApp : [À déterminer lors de l'enquête]

Rôle présumé : Diffusion aggravée, injures à caractère physique

5. Mademoiselle LILIANNE FUSTEL

Numéro matricule : L3-MKT-2024-005

Numéro WhatsApp : [À déterminer lors de l'enquête]

Statut : Témoin potentiel (a tenté de modérer les propos)

III. EXPOSÉ DES FAITS

A. Contexte

Je soussignée, Madame KABILA, enseignante à l'Université de Gondwana, ai l'honneur de porter à votre haute connaissance les faits graves dont j'ai été victime le 27 janvier 2025.

En ma qualité d'enseignante chargée du cours de Communication pour les étudiants de 3ème année Licence Marketing, j'ai découvert avec stupeur et indignation l'existence de messages diffamatoires, calomnieux et injurieux me concernant, diffusés publiquement sur le réseau social WhatsApp dans le groupe officiel de la classe.

B. Chronologie détaillée des faits

Date des faits : Lundi 27 janvier 2025

Tous les faits ci-dessous se sont déroulés dans le groupe WhatsApp officiel "Classe L3 Marketing - Gondwana Univ", qui compte environ [X] membres, tous étudiants de la promotion.

Première séquence : 18h53 - 18h56 18h53 - Premier message injurieux (DIANE) :
Mademoiselle DIANE a publié le message suivant : "*Franchement Mme Kabila est vraiment nulle. Son cours de communication d'aujourd'hui n'avait aucun sens*", accompagné d'un emoji de colère exprimant le mépris.

18h54 - Participation de JULIUS :

Monsieur JULIUS a immédiatement renchéri : "*Carrément ! Elle ne prépare jamais ses cours, c'est évident. Elle improvise tout le temps*".

Cette accusation est totalement infondée. Mes cours sont préparés avec rigueur et suivent un plan pédagogique approuvé par le département.

18h54 - Message injurieux de KARL :

Monsieur KARL a publié : "*En plus elle est tellement moche qu'on ne peut même pas la regarder pendant 2h de cours*", accompagné d'un emoji de dégoût.

Cette attaque gratuite sur mon apparence physique constitue une injure grave et humiliante.

18h55 - Première calomnie d'ANITA :

Mademoiselle ANITA a écrit deux messages consécutifs :

- "*Les gars, j'ai entendu dire qu'elle a acheté son diplôme de Master.*"
- "*Mon cousin qui était à l'université de Lubumbashi me l'a confirmé*"

Cette allégation est totalement fausse et constitue une calomnie caractérisée. Mon diplôme de Master en Sciences de la Communication a été obtenu régulièrement à l'Université de Kinshasa en 2018, après soutenance publique de mémoire devant un jury.

18h55 - Aggravation par KARL :

Monsieur KARL a publié : "*Ça ne m'étonne même pas. Comment quelqu'un d'aussi incomptéte peut enseigner la communication autrement ? Elle bégaye même pendant les cours*".

18h56 - Attaque grave de JULIUS :

Monsieur JULIUS a écrit : "*Vous avez vu comment elle s'habille ? On dirait une clocharde. Avec son gros ventre et ses vêtements déchirés, elle fait honte à l'université*".

Cette attaque gratuite et mensongère sur ma tenue vestimentaire et mon apparence physique constitue une injure publique aggravée.

18h56 - Tentative de modération par LILIANNE :

Mademoiselle LILIANNE a tenté de calmer les esprits : *"Arrêtez un peu, vous exagérez là... Le cours n'était pas si mal"*.

18h56 - Injure grave de DIANE :

Mademoiselle DIANE a répondu violemment : *"Non mais Lilianne, ouvre les yeux ! Cette grosse vache est une imposture. Elle devrait être virée de l'université"*.

L'utilisation du terme *"grosse vache"* pour désigner ma personne constitue une injure publique particulièrement dégradante et humiliante.

18h56 - Surenchère d'ANITA avec émojis de rire :

Mademoiselle ANITA a répondu en se moquant : *"'grosse vache' j'adore ! C'est exactement ça. Avec sa tête de crapaud et ses dents jaunes"*.

Deuxième séquence : 18h58 - 18h59 18h58 - Partage d'une photo dégradante :
Un utilisateur identifié par le numéro [visible sur capture] a partagé une photo gros plan de dents jaunes, accompagnée du message : *"J'ai pris ça sur sa pp"* (comprendre : "sur sa photo de profil").

Cette diffusion d'une image visant à ridiculiser et humilier ma personne constitue une atteinte grave à ma dignité et à mon droit à l'image.

18h58 - Emoji moqueur :

Le même utilisateur a envoyé un emoji de rire se moquant ostensiblement de la photo partagée.

18h59 - Réaction d'ANITA :

Mademoiselle ANITA a écrit : *"Aïe Karl tu attendais seulement le commentaire ci ?"* avec des émojis de rire, suggérant une coordination préméditée des attaques.

19h00 - Réaction de JULIUS :

Monsieur JULIUS a répondu : *"mama!"*, se moquant ouvertement.

Troisième séquence : 19h05 - 19h06 19h05 - Fabrication et diffusion de faux document par JULIUS :

Monsieur JULIUS a partagé une capture d'écran d'un document en anglais présentant prétendument des informations sur le plagiat, accompagné du message : *"Regardez ce que j'ai trouvé... preuve que Kabila a plagié sa thèse de Master. Tout est copié-collé d'internet"*.

Ce document est manifestement un faux, fabriqué ou manipulé dans le but unique de nuire à ma réputation professionnelle. Il s'agit d'une calomnie aggravée par l'usage de faux.

19h06 - Incitation à la diffusion massive par ANITA :

Mademoiselle ANITA a immédiatement réagi : *"OMG Il faut partager ça partout ! Les étudiants doivent savoir à qui ils ont affaire"*.

Ce message constitue une incitation claire à la propagation de la calomnie et à l'aggravation du préjudice.

19h06 - Messages injurieux de KARL :

Monsieur KARL a publié deux messages consécutifs :

— *"Une plagiaire obèse qui pue la transpiration. Le combo parfait"*

- "Déjà transféré dans 3 autres groupes. Cette truie ne mérite pas de nous enseigner la communication"

Ces messages constituent :

1. Des injures publiques graves (obèse, truie, accusations d'odeur corporelle)
2. Une diffusion aggravée et délibérée des calomnies dans d'autres groupes
3. Une incitation au discrédit professionnel

C. Éléments aggravants

1. Caractère public et massif Les messages ont été publiés dans le groupe WhatsApp officiel de la classe, comptant environ [X] membres. Selon les déclarations de Monsieur KARL, les contenus ont été délibérément transférés dans au moins 3 autres groupes WhatsApp, démultipliant ainsi l'exposition et le préjudice.

2. Coordination des attaques Les messages révèlent une coordination évidente entre les auteurs :

- Enchaînement rapide des messages (18h53 à 19h06)
- Surenchère systématique des propos
- Réactions suggérant une attente des commentaires ("tu attendais seulement le commentaire")
- Partage planifié de contenu dégradant (photo, faux document)

3. Usage de supports visuels dégradants La diffusion d'une photographie visant à ridiculiser mon apparence physique aggrave considérablement le caractère humiliant des faits et constitue une atteinte au droit à l'image.

4. Fabrication de faux Le document partagé par Monsieur JULIUS constitue manifestement un faux créé ou manipulé pour donner une apparence de crédibilité aux accusations mensongères de plagiat.

D. Préjudices subis

Ces messages et actions ont causé à ma personne un préjudice considérable et multi-forme :

- **Atteinte grave à l'honneur et à la dignité** : Les injures grossières et répétées portant sur mon apparence physique (moche, grosse vache, truie, obèse, tête de crapaud, dents jaunes) constituent une humiliation publique d'une rare violence
- **Atteinte au droit à l'image** : Le partage non consenti d'une photo extraite de mon profil, accompagné de commentaires dégradants, viole mon droit à l'image et ma vie privée
- **Atteinte à la réputation professionnelle** : Les accusations de diplôme acheté, de plagiat, d'incompétence et de manque de préparation nuisent gravement à ma crédibilité professionnelle et à ma carrière d'enseignante

- **Préjudice moral intense** : Détresse psychologique profonde, anxiété, troubles du sommeil, perte de confiance en soi, sentiment d'humiliation
- **Atteinte à l'autorité pédagogique** : L'appel explicite à ne pas me considérer comme digne d'enseigner compromet mon autorité face aux étudiants
- **Atteinte à l'image de l'institution** : L'Université de Gondwana est indirectement discréditée par ces accusations publiques contre l'un de ses enseignants
- **Diffusion massive incontrôlable** : Le transfert avoué des messages dans 3 autres groupes amplifie exponentiellement le préjudice et rend impossible toute maîtrise de la diffusion

IV. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

Les faits exposés constituent les infractions suivantes au regard de la législation du Gondwana :

A. Injures publiques au moyen des TIC

Texte applicable : Article 1 du Code pénal du Gondwana et Article 2 de la Loi sur la cybercriminalité

Les termes suivants utilisés pour me désigner constituent des injures publiques caractérisées :

- "Nulle", "moche" (DIANE, KARL)
- "Grosse vache", "imposture" (DIANE)
- "Tête de crapaud", "dents jaunes" (ANITA)
- "Clocharde" (JULIUS)
- "Plagiaire obèse qui pue la transpiration" (KARL)
- "Truie" (KARL)
- "Incompétent" (KARL)

Ces injures ont été proférées publiquement via un réseau social accessible à de nombreuses personnes (groupe de classe + 3 autres groupes).

B. Diffamation publique au moyen des TIC

Texte applicable : Article 3 du Code pénal du Gondwana

Les allégations factuelles suivantes, présentées comme vraies mais non prouvées, constituent des actes de diffamation :

- Affirmation que j'aurais acheté mon diplôme de Master (ANITA)
- Accusation de ne jamais préparer mes cours et d'improviser constamment (JULIUS)
- Affirmation que je bégai pendant les cours (KARL)
- Accusation de porter des vêtements déchirés (JULIUS)

C. Calomnie au moyen des TIC

Texte applicable : Article 4 du Code pénal du Gondwana

Les accusations suivantes constituent des calomnies aggravées par leur caractère mensonger établi :

- Accusation de plagiat de thèse de Master, accompagnée d'un faux document présenté comme preuve (JULIUS)
- Affirmation selon laquelle un cousin aurait confirmé l'achat du diplôme (ANITA) - fait inventé de toutes pièces

D. Fabrication et usage de faux en écriture

Texte applicable : Article 5 du Code pénal du Gondwana

La création et la diffusion par Monsieur JULIUS d'un document falsifié prétendant prouver le plagiat de ma thèse constituent une infraction de faux en écriture, aggravée par l'usage public qui en a été fait.

E. Atteinte au droit à l'image

Texte applicable : Article 6 du Code civil et Article 7 de la Loi sur la protection des données personnelles

Le partage non consenti d'une photographie de ma personne, extraite de mon profil, dans le but de me ridiculiser publiquement, constitue une violation de mon droit à l'image et de ma vie privée.

F. Harcèlement moral en ligne

Texte applicable : Article 9 de la Loi sur la cybercriminalité

Les messages répétés (11 messages en 13 minutes), coordonnés entre plusieurs personnes, et agressifs constituent un harcèlement moral en ligne caractérisé, ayant pour but et pour effet une dégradation de mes conditions de travail et une atteinte à ma dignité.

G. Incitation à la haine et au discrédit

Texte applicable : Article 10 du Code pénal

Les messages appelant à :

- Partager massivement les contenus diffamatoires ("Il faut partager ça partout")
- Considérer que je ne mérite pas d'enseigner
- Me faire virer de l'université

constituent une incitation publique au discrédit et à des actions préjudiciables à mon encontre.

H. Circonstances aggravantes

Les infractions sont aggravées par :

1. La diffusion massive et organisée des messages (transfert dans 3 autres groupes)

2. La coordination manifeste entre plusieurs auteurs
3. L'usage de supports visuels dégradants (photographie)
4. La fabrication délibérée de faux documents
5. L'appel à la diffusion virale et à la mobilisation collective
6. L'utilisation de moyens électroniques facilitant la propagation incontrôlée
7. Le caractère public des propos (groupe de classe officiel)
8. La persistance dans le temps (13 minutes d'attaques continues)

V. PIÈCES JOINTES

À l'appui de la présente plainte, je verse au dossier les pièces suivantes :

1. **Captures d'écran authentiques** des messages WhatsApp incriminés, en 4 images séquentielles montrant :
 - Image 1 : Messages de 18h53 à 18h56 (DIANE, JULIUS, KARL, ANITA, LILIANNE)
 - Image 2 : Messages de 18h56 (JULIUS, LILIANNE, DIANE, ANITA)
 - Image 3 : Messages de 18h58 à 19h00 avec photo partagée (utilisateur non identifié, ANITA, JULIUS)
 - Image 4 : Messages de 19h05 à 19h06 avec faux document (JULIUS, ANITA, KARL)(Annexe 1 - 4 captures d'écran)
2. **Historique exporté** du groupe WhatsApp "Classe L3 Marketing" (fichier .txt)
(Annexe 2)
3. **Copie de mon diplôme de Master** en Sciences de la Communication obtenu à l'Université de Kinshasa en 2018
(Annexe 3)
4. **Attestation de l'Université de Kinshasa** certifiant l'authenticité de mon diplôme et l'absence de toute irrégularité dans mon parcours académique
(Annexe 4)
5. **Copie de ma thèse de Master** déposée à la bibliothèque universitaire, prouvant l'absence de plagiat
(Annexe 5)
6. **Attestation de bonne conduite** et d'excellence professionnelle délivrée par le Doyen de la Faculté de Marketing
(Annexe 6)
7. **Certificat médical** attestant de mon état de détresse psychologique consécutif aux faits dénoncés
(Annexe 7)
8. **Liste officielle des étudiants** inscrits en L3 Marketing (année académique 2024-2025) permettant d'identifier les membres du groupe WhatsApp
(Annexe 8)
9. **Attestation du responsable IT** de l'université concernant l'existence du groupe WhatsApp officiel de la classe
(Annexe 9)

VI. DEMANDES

Par conséquent, et au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance :

A. Sur le plan pénal

1. Qu'il plaise au Ministère Public d'ouvrir une information judiciaire contre :
 - Mademoiselle DIANE (auteur d'injures publiques graves)
 - Monsieur JULIUS (fabrication de faux, calomnie, injures)
 - Mademoiselle ANITA (calomnie, incitation à la diffusion, injures)
 - Monsieur KARL (injures graves, diffusion aggravée)
 - L'utilisateur non identifié ayant partagé la photographie dégradante
2. Que les mis en cause soient poursuivis du chef de :
 - Injures publiques au moyen des TIC (tous les prévenus)
 - Diffamation publique au moyen des TIC (JULIUS, ANITA, KARL)
 - Calomnie au moyen des TIC (JULIUS, ANITA)
 - Fabrication et usage de faux en écriture (JULIUS)
 - Atteinte au droit à l'image (utilisateur ayant partagé la photo)
 - Harcèlement moral en ligne (ensemble des prévenus)
 - Incitation à la diffusion de contenus diffamatoires (ANITA)
 - Avec les circonstances aggravantes détaillées ci-dessus
3. Que soit désigné un expert judiciaire en investigation numérique aux fins de :
 - Authentifier les captures d'écran versées au dossier
 - Extraire et analyser les conversations WhatsApp complètes des mis en cause
 - Identifier l'utilisateur ayant partagé la photographie (par analyse du numéro de téléphone)
 - Identifier la chaîne complète de diffusion des messages (les "3 autres groupes" mentionnés)
 - Analyser l'authenticité du document partagé par JULIUS et démontrer qu'il s'agit d'un faux
 - Rechercher d'éventuelles suppressions ou manipulations de données
 - Établir la responsabilité précise de chaque mis en cause
 - Déterminer le nombre total de personnes ayant eu accès aux messages
 - Produire un rapport d'expertise complet avec métadonnées et chaîne de traçabilité
4. Que les appareils numériques des mis en cause soient saisis aux fins d'expertise :
 - Téléphones portables (pour extraction des données WhatsApp)
 - Ordinateurs personnels (pour recherche de fichiers liés au faux document)
 - Tout autre support numérique pertinent
5. Que les mis en cause soient entendus et confrontés aux preuves
6. Que soit ordonnée une mesure conservatoire de suppression immédiate de tous les messages incriminés de tous les groupes où ils ont été diffusés
7. Qu'ils soient condamnés aux peines prévues par la loi, avec application des circonstances aggravantes

B. Sur le plan civil

1. Me constituer partie civile dans cette procédure
2. Condamner solidairement les mis en cause à me payer les sommes suivantes :
 - **15.000.000 FC** (quinze millions de francs congolais) à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral et l'atteinte à la dignité
 - **10.000.000 FC** (dix millions de francs congolais) à titre de dommages et intérêts pour le préjudice à la réputation professionnelle
 - **3.000.000 FC** (trois millions de francs congolais) pour l'atteinte au droit à l'image
 - **2.000.000 FC** (deux millions de francs congolais) pour frais de procédure et d'expertise

Soit un total de 30.000.000 FC

3. Ordonner la publication du jugement à intervenir dans deux journaux de la place aux frais des condamnés, ainsi que sur le tableau d'affichage de l'Université de Gondwana
4. Ordonner la suppression définitive et immédiate :
 - De tous les messages incriminés du groupe WhatsApp officiel
 - De tous les contenus transférés dans d'autres groupes
 - De la photographie partagée sans consentement
 - Du faux document fabriqué par JULIUS
5. Contraindre les mis en cause à présenter des excuses publiques formelles, par écrit, à publier dans le groupe WhatsApp de la classe et sur le tableau d'affichage de l'université
6. Condamner les mis en cause aux entiers dépens

VII. CONCLUSION

Les faits exposés dans la présente plainte constituent des atteintes d'une gravité exceptionnelle à ma dignité, à mon honneur, à ma réputation professionnelle et à mon droit à l'image.

En l'espace de seulement 13 minutes, j'ai été victime d'une avalanche d'injures, de calomnies et d'humiliations publiques, orchestrée de manière coordonnée par plusieurs étudiants. L'usage de faux documents, le partage de photographies dégradantes, et la diffusion massive dans de multiples groupes WhatsApp révèlent une intention manifeste et délibérée de détruire ma réputation et de m'exclure de ma fonction d'enseignante.

Ces comportements, rendus possibles par l'anonymat relatif des réseaux sociaux et la rapidité de diffusion des contenus numériques, ne peuvent rester impunis. Il ne s'agit pas simplement de propos déplacés tenus dans le cadre d'une conversation privée, mais bien d'une campagne publique de dénigrement, menée avec préméditation et méthode.

En tant qu'enseignante dévouée à sa mission éducatives, ayant toujours exercé ses fonctions avec conscience et professionnalisme, je ne peux accepter que de tels comportements restent sans conséquence. La justice doit être rendue, non seulement pour réparer le tort considérable qui m'a été causé, mais également pour établir un précédent clair et dissuasif : l'utilisation abusive des réseaux sociaux pour diffamer, calomnier, injurier et

humilier ne saurait être tolérée dans notre société, et encore moins dans le cadre universitaire qui devrait être un lieu d'apprentissage du respect. Je tiens donc à ce que justice soit rendue.

3 Mandat de l'expert judiciaire

RÉPUBLIQUE DU GONDWANA

Ministère de la Justice

Parquet de Première Instance de Gondwana-City

Bureau du Procureur de la République

MANDAT D'EXPERTISE JUDICIAIRE

En matière de Cybercriminalité

Mandat N° : 002/EXPERT/2025

Dossier de référence : RP 001/PLA/2025

Date d'émission : 3 février 2025

Date limite d'exécution : 17 février 2025 (14 jours calendaires)

I. IDENTIFICATION DU MANDANT

Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Gondwana-City

Nom : Paul Ducher

Qualité : Procureur de la République

Adresse : Palais de Justice, Avenue de l'Indépendance, Gondwana-City

Téléphone : +243 67890543

Email : procureur@justice.gondwana.gw

II. IDENTIFICATION DE L'EXPERT DÉSIGNÉ

Nom et Prénom : Cynthia Alars

Qualité : Expert Judiciaire en Investigation Numérique

N° d'inscription au tableau des experts : EJIN-2024-[842]

Spécialité : Forensique numérique, Analyse de communications électroniques, Cybercriminalité

Téléphone : +243 77856321

Email : [expert@forensic-gondwana.gw]

III. CONTEXTE DE LA MISSION

A. Origine de la saisine

En date du 28 janvier 2025, Madame KABILA, enseignante à l'Université de Gondwana, a déposé une plainte avec constitution de partie civile (Dossier N° 001/PLA/2025) pour des faits graves de cybercriminalité commis à son encontre.

B. Nature des infractions alléguées

La plaignante allègue avoir été victime des infractions suivantes, commises au moyen des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) :

1. Injures publiques via le réseau social WhatsApp
2. Diffamation publique
3. Calomnie aggravée
4. Fabrication et usage de faux en écriture numérique
5. Atteinte au droit à l'image
6. Harcèlement moral en ligne
7. Incitation à la diffusion de contenus diffamatoires

C. Mis en cause

Les personnes suivantes sont mises en cause dans cette affaire :

1. **Mademoiselle DIANE** - Étudiante L3 Marketing, Matricule : L3-MKT-2024-001
2. **Monsieur JULIUS** - Étudiant L3 Marketing, Matricule : L3-MKT-2024-003
3. **Mademoiselle ANITA** - Étudiante L3 Marketing, Matricule : L3-MKT-2024-002
4. **Monsieur KARL** - Étudiant L3 Marketing, Matricule : L3-MKT-2024-004
5. **Un utilisateur non identifié** ayant partagé une photographie dégradante

D. Éléments factuels

Le 27 janvier 2025, entre 18h53 et 19h06, plusieurs étudiants ont publié des messages injurieux, diffamatoires et calomnieux dans le groupe WhatsApp officiel "Classe L3 Marketing - Gondwana Univ" visant Madame KABILA. Ces messages comprenaient :

- Des injures à caractère personnel et physique
- Des accusations mensongères (diplôme acheté, plagiat de thèse)
- Le partage d'un faux document présenté comme preuve

- La diffusion d'une photographie dégradante
- L'incitation à propager ces contenus dans d'autres groupes

IV. OBJET DE LA MISSION D'EXPERTISE

Conformément aux dispositions de l'article [X] du Code de Procédure Pénale du Gondwana et de l'article [Y] de la Loi sur la Cybercriminalité, nous, Procureur de la République, commettons l'expert ci-dessus désigné aux fins de procéder à une expertise technique complète des faits dénoncés.

A. Mission principale

L'expert a pour mission de :

1. **Authentifier les preuves numériques** fournies par la plaignante et déterminer leur intégrité, leur origine et leur authenticité
2. **Analyser les communications électroniques** échangées dans le groupe WhatsApp "Classe L3 Marketing - Gondwana Univ" à la date des faits
3. **Identifier avec certitude les auteurs** des messages incriminés et établir la chaîne de responsabilité de chaque mis en cause
4. **Reconstituer la chronologie complète** des événements et la chaîne de diffusion des contenus litigieux
5. **Rechercher des preuves de manipulations ou suppressions** de données numériques par les mis en cause
6. **Quantifier l'ampleur de la diffusion** des messages et contenus incriminés (nombre de destinataires, groupes atteints, etc.)
7. **Produire un rapport d'expertise détaillé** conformément aux standards forensiques internationaux

B. Questions techniques spécifiques

L'expert devra répondre de manière précise et circonstanciée aux questions suivantes :

1. Concernant l'authenticité des preuves

- a) Les quatre captures d'écran fournies par la plaignante (Annexe 1 de la plainte) sont-elles authentiques et n'ont-elles subi aucune manipulation ?
- b) Les métadonnées EXIF de ces captures d'écran (date, heure, appareil) sont-elles cohérentes avec les faits allégués ?
- c) L'historique exporté du groupe WhatsApp (fichier .txt) correspond-il exactement aux captures d'écran fournies ?
- d) Existe-t-il des incohérences, anomalies ou signes de falsification dans les éléments fournis ?

2. Concernant l'identification des auteurs

- a) Pouvez-vous confirmer l'identité réelle des utilisateurs WhatsApp suivants :
 - "Diane" (messages de 18h53, 18h56)
 - "Julius" (messages de 18h54, 18h56, 19h00, 19h05)
 - "Anita" (messages de 18h55, 18h56, 18h59, 19h06)
 - "Karl" (messages de 18h54, 18h55, 19h06)
 - L'utilisateur ayant partagé la photographie à 18h58
- b) Quels sont les numéros de téléphone associés à chacun de ces comptes WhatsApp ?
- c) Ces numéros correspondent-ils bien aux étudiants mis en cause ?
- d) Existe-t-il des preuves que ces comptes ont été utilisés par d'autres personnes que leurs titulaires ?

3. Concernant le contenu des messages

- a) Quels sont exactement les messages publiés par chaque mis en cause (contenu textuel intégral, horodatage précis) ?
- b) Quels messages constituent objectivement des injures, diffamations ou calomnies au sens du Code pénal ?
- c) Existe-t-il d'autres messages pertinents (antérieurs ou postérieurs aux captures fournies) dans ce groupe WhatsApp ?
- d) Des messages ont-ils été supprimés par les auteurs après les faits ? Si oui, lesquels et par qui ?

4. Concernant le faux document

- a) Le document partagé par JULIUS à 19h05 prétendant prouver un plagiat est-il authentique ou s'agit-il d'un faux ?
- b) Si c'est un faux, comment a-t-il été fabriqué (logiciel utilisé, modifications apportées) ?
- c) Pouvez-vous retrouver le document original ou la source ayant servi à la fabrication ?
- d) Des traces de cette fabrication existent-elles sur les appareils des mis en cause ?

5. Concernant la photographie partagée

- a) Quelle est l'origine exacte de la photographie partagée à 18h58 ?
- b) A-t-elle effectivement été extraite du profil WhatsApp de la plaignante comme l'indique le message "J'ai pris ça sur sa pp" ?
- c) Qui est l'auteur de ce partage (identification du numéro de téléphone) ?
- d) Cette photographie a-t-elle été modifiée ou est-elle dans son état original ?

6. Concernant la diffusion

- a) Le message de KARL affirmant avoir "déjà transféré dans 3 autres groupes" est-il vérifié ? Si oui, quels sont ces groupes ?
- b) Combien de personnes au total ont eu accès aux messages incriminés (groupe principal + groupes de rediffusion) ?
- c) Pouvez-vous reconstituer l'arborescence complète de diffusion des contenus ?
- d) D'autres utilisateurs ont-ils également transféré ces messages ?

7. Concernant les suppressions et manipulations

- a) Les mis en cause ont-ils tenté de supprimer des messages, fichiers ou preuves après avoir eu connaissance de la plainte ?
- b) Pouvez-vous récupérer des données effacées sur leurs appareils ?
- c) Existe-t-il des preuves de coordination entre les mis en cause pour détruire des preuves ?

8. Concernant les aspects techniques

- a) Quels appareils (marque, modèle, IMEI) ont été utilisés par chaque mis en cause ?
- b) À quelles dates et heures précises chaque mis en cause s'est-il connecté à WhatsApp le 27 janvier 2025 ?
- c) Quelle est la géolocalisation des appareils au moment des publications (si disponible) ?
- d) Les bases de données WhatsApp (msgstore.db) des mis en cause contiennent-elles des éléments supplémentaires pertinents ?

V. MOYENS MIS À DISPOSITION DE L'EXPERT

Pour l'exécution de sa mission, l'expert disposera des moyens suivants :

A. Éléments de preuve initiaux

1. Quatre (4) captures d'écran des conversations WhatsApp (fournies par la plaignante)
2. Un (1) fichier d'historique exporté du groupe WhatsApp (.txt)
3. Les coordonnées des mis en cause et de la plaignante
4. Liste des étudiants inscrits en L3 Marketing 2024-2025

B. Autorisations judiciaires

Le présent mandat autorise expressément l'expert à :

1. Procéder à la saisie des appareils numériques des mis en cause :

- Téléphones portables personnels
- Ordinateurs portables et de bureau

- Tablettes électroniques
 - Tout autre support de stockage numérique (clés USB, disques durs externes, etc.)
2. **Réaliser des images forensiques complètes** de tous les appareils saisis, en présence de témoins
 3. **Accéder aux comptes et données suivants :**
 - Comptes WhatsApp des mis en cause (messages, médias, historique)
 - Galeries photos et vidéos
 - Historiques de navigation internet
 - Applications de traitement d'image ou de document
 - Fichiers récemment modifiés ou supprimés
 4. **Interroger les personnes suivantes :**
 - La plaignante (Madame KABILA)
 - Les mis en cause (DIANE, JULIUS, ANITA, KARL)
 - Les témoins éventuels (notamment Mademoiselle LILIANNE)
 - L'administrateur du groupe WhatsApp
 5. **Requérir l'assistance :**
 - Des forces de l'ordre pour les saisies d'appareils
 - De l'administration universitaire pour accéder aux dossiers étudiants
 - De techniciens spécialisés si nécessaire
 6. **Se faire communiquer** tout document, information ou élément technique nécessaire à l'expertise

C. Moyens techniques

L'expert utilisera les outils et méthodologies forensiques suivants (liste non exhaustive) :

- **FTK Imager** : Pour la création d'images forensiques
- **Autopsy** : Pour l'analyse des systèmes de fichiers
- **Cellebrite UFED** ou équivalent : Pour l'extraction des données mobiles
- **ExifTool** : Pour l'analyse des métadonnées
- **HashCalc / sha256sum** : Pour le calcul d'empreintes cryptographiques
- **Wireshark** : Pour l'analyse des journaux réseau (si disponibles)
- **Python scripts** : Pour l'analyse automatisée des fichiers WhatsApp
- Tout autre outil forensique reconnu et validé scientifiquement

VI. MÉTHODOLOGIE IMPOSÉE

A. Principes forensiques fondamentaux L'expert devra impérativement respecter les principes suivants :

1. **Principe de non-altération** : Les preuves originales ne doivent jamais être modifiées. Toute analyse doit être effectuée sur des copies forensiques
2. **Principe de traçabilité** : Chaque action de l'expert doit être documentée dans un journal de collecte (chain of custody)
3. **Principe de reproductibilité** : La méthodologie utilisée doit permettre à un autre expert de reproduire les mêmes résultats
4. **Principe d'intégrité** : L'utilisation d'empreintes cryptographiques (MD5, SHA-256) est obligatoire pour garantir l'intégrité des données
5. **Principe de neutralité** : L'expert doit rester objectif et impartial, sans chercher à favoriser l'une ou l'autre partie

B. Étapes de la mission

L'expert devra suivre la méthodologie en cinq phases :

Phase 1 : Préparation et sécurisation (Jours 1-2)

- Préparation du matériel forensique (bloqueurs d'écriture, supports vierges)
- Coordination avec les forces de l'ordre pour les saisies
- Planification des opérations de collecte

Phase 2 : Collecte des preuves (Jours 3-5)

- Saisie des appareils en présence de témoins
- Rédaction de procès-verbaux de saisie
- Création d'images forensiques avec calcul d'empreintes
- Stockage sécurisé des originaux sous scellés

Phase 3 : Analyse technique (Jours 6-10)

- Extraction des données WhatsApp (bases SQLite)
- Analyse des métadonnées des fichiers
- Recherche de fichiers supprimés
- Authentification des captures d'écran
- Analyse du faux document
- Reconstitution de la chaîne de diffusion

Phase 4 : Interrogatoires (Jours 11-12)

- Audition de la plaignante
- Audition des mis en cause
- Audition des témoins
- Confrontation aux preuves techniques

Phase 5 : Rédaction et restitution (Jours 13-14)

- Rédaction du rapport d'expertise
- Préparation des annexes techniques
- Restitution des appareils saisis (si autorisé)
- Dépôt du rapport au Parquet

C. Documentation obligatoire

L'expert devra tenir et produire les documents suivants :

1. **Journal de collecte (Chain of Custody)** : Document traçant chaque manipulation de preuve
2. **Procès-verbaux de saisie** : Pour chaque appareil saisi
3. **Registre des empreintes cryptographiques** : MD5 et SHA-256 de chaque fichier analysé
4. **Comptes-rendus d'interrogatoire** : Pour chaque personne auditionnée
5. **Journal technique** : Détaillant chaque opération forensique effectuée
6. **Captures d'écran de l'analyse** : Pour illustrer les découvertes

VII. STRUCTURE DU RAPPORT D'EXPERTISE ATTENDU

Le rapport d'expertise devra comporter obligatoirement les sections suivantes :

Structure obligatoire

1. **Page de garde** : Avec référence du mandat, identification de l'expert, date
2. **Introduction** :
 - Rappel du mandat reçu
 - Contexte de l'affaire
 - Objectifs de l'expertise
3. **Méthodologie** :
 - Description des outils utilisés
 - Étapes suivies
 - Principes forensiques appliqués
 - Difficultés rencontrées (le cas échéant)
4. **Collecte des preuves** :
 - Liste des éléments saisis
 - Conditions de saisie
 - Chaîne de traçabilité
 - Empreintes cryptographiques

5. Résultats d'analyse (section principale) :

- Réponses détaillées à chacune des questions posées dans le mandat
- Authentification des preuves fournies
- Identification des auteurs
- Analyse du contenu des messages
- Analyse du faux document
- Analyse de la photographie
- Reconstitution de la chaîne de diffusion
- Recherche de suppressions/manipulations
- Données techniques (IMEI, géolocalisation, etc.)

6. Synthèse des interrogatoires :

- Déclarations de la plaignante
- Déclarations des mis en cause
- Déclarations des témoins
- Confrontations aux preuves

7. Discussion :

- Analyse critique des résultats
- Cohérence des éléments
- Limites de l'expertise

8. Conclusions :

- Synthèse des responsabilités établies
- Réponse claire à chaque question du mandat
- Avis technique de l'expert sur la matérialité des infractions

9. Annexes (obligatoires) :

- Copies des captures d'écran authentifiées
- Extraits pertinents des bases de données WhatsApp
- Métadonnées des fichiers analysés
- Empreintes cryptographiques
- Journal de collecte complet
- Procès-verbaux de saisie
- Comptes-rendus d'interrogatoire
- Captures d'écran de l'analyse technique
- Liste des outils et versions utilisés
- CV de l'expert et certifications

Exigences de forme

- Format : Document écrit, dactylographié, relié
- Pagination : Toutes les pages numérotées
- Signature : Chaque page paraphée, dernière page signée et cachetée
- Langue : Français
- Nombre d'exemplaires : 3 exemplaires originaux + 1 version numérique PDF
- Volume estimé : Minimum 30 pages (hors annexes)

VIII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT

A. Obligations légales

L'expert désigné est tenu de :

1. Prêter serment avant de commencer sa mission (si ce n'est déjà fait lors de son inscription au tableau)
2. Respecter strictement les limites de la mission confiée
3. Agir en toute indépendance et impartialité
4. Respecter le secret de l'instruction
5. Informer immédiatement le Procureur de toute difficulté ou obstacle rencontré
6. Respecter les délais impartis
7. Conserver toutes les preuves en lieu sûr

B. Secret professionnel

L'expert est tenu au secret professionnel concernant :

- Toutes les informations recueillies dans le cadre de sa mission
- Les données personnelles des parties
- Les éléments de l'instruction

Toute violation du secret professionnel sera sanctionnée conformément à l'article [X] du Code pénal.

C. Responsabilités

L'expert engage sa responsabilité professionnelle et peut être poursuivi en cas de :

- Faux témoignage ou fausses déclarations
- Altération volontaire de preuves
- Violation du secret professionnel
- Partialité manifeste
- Négligence grave

IX. DÉLAIS ET MODALITÉS DE RESTITUTION

A. Délai d'exécution

L'expert dispose d'un délai de **14 jours calendaires** à compter de la notification du présent mandat, soit jusqu'au **17 février 2025 à 17h00**, pour :

- Accomplir l'intégralité de sa mission
- Rédiger son rapport d'expertise
- Déposer son rapport au Parquet

B. Possibilité de prorogation

En cas de nécessité absolue et dûment justifiée, l'expert pourra solliciter une prorogation de délai par requête écrite adressée au Procureur, **au moins 3 jours avant l'expiration du délai initial.**

C. Modalités de dépôt

Le rapport d'expertise devra être déposé :

- En **3 exemplaires originaux** papier, reliés, signés et cachetés
- En **1 version numérique** (PDF) sur support USB ou par email sécurisé
- Au **Secrétariat du Parquet** - Bureau du Procureur de la République
- Contre récépissé de dépôt

D. Présentation orale

L'expert devra se tenir prêt à :

- Présenter oralement son rapport devant le Procureur (date à fixer)
- Répondre aux questions et observations
- Défendre ses conclusions lors d'une éventuelle audience contradictoire
- Fournir des éclaircissements complémentaires si nécessaire

X. RÉMUNÉRATION ET FRAIS

A. Honoraires

Les honoraires de l'expert sont fixés conformément au barème des experts judiciaires du Gondwana :

- Vacation d'expertise : [500000] FC par jour
- Nombre de jours estimés : 14 jours
- Montant estimatif : [7000000] FC

B. Frais remboursables

Seront remboursés sur justificatifs :

- Frais de déplacement
- Frais de matériel forensique consommable
- Frais de photocopies et reliure des rapports
- Frais de stockage sécurisé des preuves

C. Modalités de paiement

Le paiement interviendra après :

- Dépôt du rapport d'expertise
- Validation par le Procureur
- Production d'un mémoire de frais détaillé

XI. DISPOSITIONS FINALES

A. Entrée en vigueur

Le présent mandat prend effet à compter de sa notification à l'expert, soit le **3 février 2025**.

B. Modification du mandat

Toute modification du présent mandat devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par le Procureur.

Phases 4 et 5 – Exécution de l'expertise et Interrogatoires

Phase 4 : Exécution de l'expertise judiciaire

1. Collecte des preuves numériques

- **Saisie des appareils** : Les smartphones des 5 étudiants mis en cause ont été saisis le 5 février 2025 en présence de deux officiers de police judiciaire et d'un représentant de l'université.
- **Imagerie forensique** : Une image forensique a été créée pour chaque appareil à l'aide de **Cellebrite UFED**, avec calcul des empreintes SHA-256 pour garantir l'intégrité.
- **Extraction des données WhatsApp** : Les bases de données `msgstore.db` ont été extraites et analysées pour chaque appareil.

2. Analyse technique par étudiant

p3cm p4cm p4cm p4cm Étudiant Preuves recueillies Analyse technique Conclusion

Diane

- 3 messages injurieux (18h53, 18h56)
- Capture d'écran : "grosse vache"
- Métadonnées : messages envoyés depuis son appareil (IMEI : 358240091234567)
- Empreinte SHA-256 des captures : correspond aux fichiers fournis par la plaignante

- Aucun signe de suppression

Auteur confirmé des messages incriminés.

(r)1-4 **Julius**

- 5 messages (18h54, 19h05)
- Faux document PDF "preuve de plagiat"
- Photo modifiée "dents jaunes"
- Fichier PDF créé le 27/01 à 18h45 (avant envoi)
- Logiciel utilisé : Adobe Acrobat (traces dans les métadonnées)
- Photo extraite du profil Facebook de la plaignante (métadonnées EXIF)

Auteur du faux document et de la photo modifiée. Coordination avec Anita.

(r)1-4 **Anita**

- 4 messages (18h55, 19h06)
- Incitation à partager ("OMG, il faut partager ça partout !")
- Messages envoyés depuis son appareil (IMEI : 358240097654321)
- Historique de navigation : recherche "comment créer un faux PDF" à 18h30

Complice de Julius pour la fabrication du faux. Auteur des calomnies.

(r)1-4 **Karl**

- 4 messages injurieux (18h54, 19h06)
- Diffusion dans 3 autres groupes
- Traces de transfert vers les groupes "L3 Marketing 2024", "Étudiants Gondwana", "Anti-Kabila"
- Géolocalisation : même lieu que Julius au moment des envois

Auteur des injures les plus graves. Diffusion massive avérée.

(r)1-4 **Lilianne**

- 1 message modérateur (18h56)
- Aucun message injurieux
- Historique WhatsApp : pas de suppression de messages
- Témoignage cohérent avec les captures

Témoin neutre. A tenté de modérer le groupe.

3. Détection des manipulations

- **Julius** a supprimé un message ("On se retrouve à 18h45 pour préparer les preuves") 2 jours après la plainte.
- **Anita** a effacé son historique de navigation le 29/01.
- Aucune autre suppression détectée.

4. Rapport d'expertise préliminaire

Le rapport confirme :

- L'authenticité de toutes les captures d'écran.
 - L'identité des auteurs pour chaque message.
 - La fabrication du faux document par Julius, avec complicité d'Anita.
 - La diffusion massive par Karl.
-

Phase 5 : Interrogatoires simulés

1. Méthodologie

Chaque interrogatoire est mené en présence d'un enquêteur, d'un greffier et d'un avocat commis d'office. Les réponses sont transcrites in extenso.

2. Interrogatoire de Diane (L3-MKT-2024-001)

- **Question** : Reconnaissez-vous avoir envoyé le message "Franchement Mme Kabila est vraiment nulle" à 18h53 ?
- **Réponse** : "Oui, mais c'était juste une réaction à chaud après son cours. Je ne pensais pas que ça irait aussi loin."
- **Question** : Pourquoi avoir utilisé le terme "grosse vache" ?
- **Réponse** : "Je regrette, c'était sous le coup de la colère. Anita et Karl en rajoutaient, alors j'ai suivi."
- **Question** : Avez-vous partagé ces messages ailleurs ?
- **Réponse** : "Non, je n'ai rien partagé en dehors du groupe de classe."

3. Interrogatoire de Julius (L3-MKT-2024-003)

- **Question** : Vous avez créé un faux document accusant Mme Kabila de plagiat. Pourquoi ?
- **Réponse** : "Je voulais juste montrer à quel point son cours était mal préparé. Je n'ai pas pensé aux conséquences."
- **Question** : La photo des "dents jaunes" vient-elle de son profil ?
- **Réponse** : "Oui, je l'ai prise sur son profil Facebook public. Je ne savais pas que c'était interdit."
- **Question** : Qui vous a aidé à fabriquer le faux PDF ?
- **Réponse** : "Anita m'a dit comment faire, mais c'est moi qui l'ai créé."

4. Interrogatoire d'Anita (L3-MKT-2024-002)

- **Question :** Vous avez écrit "OMG, il faut partager ça partout !". Pourquoi ?
- **Réponse :** "Je voulais que tout le monde sache la vérité sur elle. Mais je n'ai pas partagé moi-même."
- **Question :** Vous avez recherché "comment créer un faux PDF" à 18h30. Pourquoi ?
- **Réponse :** "C'était par curiosité, pas pour l'utiliser. Julius a tout fait."
- **Question :** Avez-vous coordonné avec Julius ?
- **Réponse :** "On en a parlé avant, mais je ne savais pas qu'il irait jusqu'à fabriquer un faux."

5. Interrogatoire de Karl (L3-MKT-2024-004)

- **Question :** Vous avez écrit "Cette truie ne mérite pas de nous enseigner". Pourquoi ces termes ?
- **Réponse :** "Je suis désolé, c'était une erreur. J'étais énervé contre elle."
- **Question :** Vous avez transféré les messages dans 3 autres groupes. Lesquels ?
- **Réponse :** "Je les ai envoyés à 'L3 Marketing 2024' et 'Étudiants Gondwana'. Je ne me souviens plus du troisième."
- **Question :** Avez-vous agi seul ?
- **Réponse :** "Oui, personne ne m'a demandé de le faire."

6. Interrogatoire de Lilianne (L3-MKT-2024-005)

- **Question :** Vous avez écrit "Arrêtez un peu, vous exagérez". Pourquoi ?
- **Réponse :** "Je trouvais que les messages allaient trop loin. J'ai essayé de calmer le jeu."
- **Question :** Avez-vous vu d'autres personnes partager ces messages ?
- **Réponse :** "Karl a dit qu'il les avait envoyés ailleurs, mais je ne sais pas où."
- **Question :** Avez-vous des preuves de la coordination entre les étudiants ?
- **Réponse :** "Non, mais ils parlaient souvent entre eux avant les cours."

7. Synthèse des interrogatoires

- **Diane** : Reconnaît les messages, mais minimise sa responsabilité.
- **Julius** : Avoue la fabrication du faux et la modification de la photo.
- **Anita** : Implique Julius, mais admet avoir encouragé la diffusion.
- **Karl** : Assume la diffusion massive, mais nie toute coordination.
- **Lilianne** : Témoin crédible, confirme l'ambiance du groupe.

8. Conclusions de la phase 5

Les interrogatoires confirment :

- La matérialité des infractions (injures, diffamation, faux).
- La coordination entre Julius, Anita et Karl.
- L'absence de participation active de Lilianne.
- Les aveux partiels de Julius et Anita sur la fabrication de preuves.

Phase 6 : Défense du rapport et simulation du procès (Semaines 9 à 10)

1. Présentation du rapport d'expertise devant le procureur

Structure du rapport présenté

Introduction : Rappel du mandat, contexte de l'affaire, objectifs de l'expertise.

Méthodologie : Outils utilisés (Cellebrite UFED, ExifTool, Autopsy), étapes suivies, principes forensiques respectés.

Résultats détaillés :

Authentification des captures d'écran : toutes authentiques, empreintes SHA-256 vérifiées.

Identification des auteurs : correspondance parfaite entre les messages et les appareils saisis.

Analyse du faux document : créé par Julius avec l'aide d'Anita, métadonnées du PDF modifiées.

Chaîne de diffusion : Karl a transféré les messages dans 3 groupes (preuves extraites des logs WhatsApp).

Suppressions de données : Julius et Anita ont tenté d'effacer des traces après la plainte.

Conclusions :

Responsabilité pénale établie pour Diane, Julius, Anita et Karl.

Lilianne innocente, rôle de modératrice confirmé.

Preuves suffisantes pour toutes les infractions : injures publiques, diffamation, calomnie, faux et usage de faux, atteinte au droit à l'image.

Annexes : Captures d'écran authentifiées, extraits des bases WhatsApp, métadonnées, procès-verbaux de saisie, comptes-rendus d'interrogatoire.

Questions du procureur et réponses de l'expert

Procureur : « Pouvez-vous garantir que les captures d'écran n'ont pas été modifiées ? »

Expert : « Oui, les empreintes SHA-256 correspondent aux fichiers originaux fournis par la plaignante, et les métadonnées EXIF confirment leur authenticité. »

Procureur : « Comment expliquez-vous que Julius ait pu créer un faux PDF aussi rapidement ? »

Expert : « Son historique de navigation montre une recherche ‘comment créer un faux PDF’ à 18h30, et les métadonnées du fichier indiquent qu'il a été modifié avec Adobe Acrobat à 18h45, soit 20 minutes avant l'envoi. »

Procureur : « Karl affirme n'avoir partagé les messages que dans deux groupes, mais votre rapport en mentionne trois. »

Expert : « Les logs WhatsApp extraits de son téléphone montrent des transferts vers ‘L3 Marketing 2024’, ‘Étudiants Gondwana’ et ‘Anti-Kabila’. Les métadonnées des messages transférés dans ce dernier groupe confirment qu'ils proviennent de son appareil. »

2. Simulation du procès

Composition du tribunal fictif

Président du tribunal : Professeur de droit (rôle joué par l'enseignant).

Procureur : Étudiant chargé de l'accusation.

Avocats de la défense : 4 étudiants (un par mis en cause).

Mis en cause : Diane, Julius, Anita, Karl.

Témoin : Lilianne.

Expert judiciaire : Étudiant ayant rédigé le rapport.

Déroulement du procès

Le président rappelle les faits et les chefs d'accusation :

Injures publiques (Art. 123 du Code pénal du Gondwana).

Diffamation publique (Art. 124).

Calomnie (Art. 125).

Fabrication et usage de faux (Art. 156).

Atteinte au droit à l'image (Art. 212 du Code civil).

Harcèlement moral en ligne (Art. 45 de la Loi sur la cybercriminalité).

Lecture des droits des mis en cause.

A. Ouverture du procès

« Mesdames et Messieurs les jurés, les preuves sont accablantes. Ces étudiants ont orchestré une campagne de dénigrement systématique contre leur enseignante, utilisant des injures d'une violence inouïe, des calomnies, et même un faux document fabriqué de toutes pièces. »

« Les captures d'écran, authentifiées par l'expert, montrent des messages comme ‘grosse vache’, ‘trouie’, ‘plagiaire obèse’. Ces termes ne relèvent pas de la critique légitime, mais de l'injure publique. »

« Julius a admis avoir créé un faux PDF accusant Mme Kabila de plagiat. Anita a encouragé sa diffusion. Karl a propagé ces messages dans d'autres groupes. Diane a participé activement. »

« Nous demandons la condamnation de chaque mis en cause pour tous les chefs d'accusation, avec application des circonstances aggravantes. »

B. Plaidoirie du procureur

L'expert présente les éléments clés du rapport :

« Les métadonnées des messages prouvent qu'ils ont été envoyés depuis les appareils des mis en cause. »

« Le faux PDF a été créé par Julius, avec des traces de modification dans les métadonnées. »

« Karl a bien transféré les messages dans trois groupes, comme le montrent les logs WhatsApp. »

« Aucune preuve ne permet d'incriminer Lilianne. »

Réponses aux questions des avocats de la défense :

Avocat de Diane : « Votre rapport dit que Diane a envoyé 3 messages. Mais elle a expliqué qu'elle réagissait à la colère générale. »

Expert : « La loi ne distingue pas les injures selon leur motivation. Ses messages sont publics et injurieux. »

Avocat de Julius : « Mon client dit que le PDF était une blague. »

Expert : « Une 'blague' qui a nécessité une recherche sur comment falsifier un document, et qui a été présentée comme une preuve. La loi est claire sur le faux. »

C. Témoignage de l'expert

« Je confirme que les messages étaient très violents. J'ai essayé de calmer le groupe, mais personne ne m'a écoutée. »

« Karl a dit qu'il allait partager les messages ailleurs, mais je ne sais pas où. »

« Je n'ai jamais vu Mme Kabila mal préparer ses cours. »

D. Témoignage de Lilianne (témoin)

E. Plaidoiries des avocats de la défense

« Ma cliente reconnaît ses torts, mais elle était sous le coup de la colère après un cours qu'elle a trouvé injuste. »

« Elle n'a pas partagé les messages ailleurs et n'a pas participé à la fabrication de faux. »

« Nous demandons une peine réduite, voire une relaxe pour les chefs de diffamation et calomnie. »

Diane

« Mon client regrette ses actes. Le faux PDF était une réaction excessive, mais sans intention de nuire durablement. »

« Il était sous l'influence d'Anita, qui l'a poussé à agir. »

« Nous demandons que les circonstances atténuantes soient retenues. »

Julius

« Ma cliente n'a fait que relayer des informations. Elle n'a pas créé le faux PDF. »

« Ses messages étaient des opinions, pas des diffamations. »

« Elle demande à être disculpée des chefs de calomnie et de faux. »

Anita

« Mon client admet avoir transféré les messages, mais sans intention malveillante. »

« Il n'a pas écrit les injures les plus graves. »

« Nous demandons une peine symbolique. »

Karl

« Les avocats parlent de ‘colère’, de ‘réactions excessives’. Mais la loi ne tolère pas les injures, les calomnies, ni les faux. »

« Ces étudiants ont agi en groupe, avec prémeditation pour certains. Ils ont humilié leur enseignante, porté atteinte à sa réputation, et fabriqué de fausses preuves. »

« Nous demandons :

Pour Diane : 6 mois de prison avec sursis et 5 000 000 FC de dommages et intérêts.

Pour Julius : 1 an de prison avec sursis, 10 000 000 FC de dommages et intérêts, et publication du jugement.

Pour Anita : 8 mois de prison avec sursis et 7 000 000 FC de dommages et intérêts.

Pour Karl : 6 mois de prison avec sursis et 5 000 000 FC de dommages et intérêts.

Pour tous : suppression immédiate des messages incriminés et excuses publiques.

F. Réquisitoire final du procureur

G. Délibéré et verdict

Le tribunal se retire pour délibérer pendant 30 minutes.

Analyse des preuves :

Preuves techniques irréfutables (métadonnées, logs, empreintes).

Aveux partiels des mis en cause.

Absence de remords complets (sauf Lilianne).

Délibéré du tribunal

Diane :

Coupable d'injures publiques.

3 mois de prison avec sursis.

3 000 000 FC de dommages et intérêts à Mme Kabila.

Obligation de suivre un stage sur le respect en ligne.

Julius :

Coupable d'injures publiques, calomnie, fabrication et usage de faux, atteinte au droit à l'image.

1 an de prison avec sursis.

12 000 000 FC de dommages et intérêts.

Publication du jugement dans deux journaux locaux.

Obligation de supprimer tous les messages incriminés sous 48h.

Anita :

Coupable d'injures publiques, calomnie, complicité de faux.

6 mois de prison avec sursis.

8 000 000 FC de dommages et intérêts.

Obligation de présenter des excuses publiques sur le groupe WhatsApp de la classe.

Karl :

Coupable d'injures publiques et diffusion massive de contenus diffamatoires.

4 mois de prison avec sursis.

4 000 000 FC de dommages et intérêts.

Obligation de supprimer les messages des groupes où il les a partagés.

Lilianne :

Relaxée de toutes les accusations.

Félicitée pour son rôle de modératrice.

Verdict

« Le tribunal prend acte des preuves techniques accablantes et des aveux partiels. »

« La gravité des injures, la fabrication de faux et la diffusion massive justifient des peines dissuasives. »

« Cependant, le jeune âge des mis en cause et l'absence de casier judiciaire expliquent le sursis. »

« Les dommages et intérêts reflètent le préjudice moral et professionnel subi par Mme Kabila. »

Motivation du tribunal

Diane : « Je regrette mes mots. Je vais m'excuser auprès de Mme Kabila. »

Julius : « C'est plus grave que ce que je pensais. Je vais supprimer tout de suite. »

Anita : « Je ne savais pas que c'était aussi sérieux. Je vais faire attention à l'avenir. »

Karl : « Je comprends la décision. Je vais respecter le verdict. »

Lilianne : « Je suis soulagée que la vérité éclate. »

H. Réactions des mis en cause (simulées)

3. Acte de mise en accusation final

Le greffier rédige l'acte de mise en accusation définitif, incluant :

Les noms et matricules des condamnés.

Les chefs d'accusation retenus.

Les peines prononcées.

Les obligations (suppression des messages, excuses publiques, stages).

La date limite pour faire appel (15 jours).

L'acte est signé par le président du tribunal et notifié aux mis en cause.

4. Clôture du procès

Le président rappelle que « la liberté d'expression ne saurait justifier les injures, les calomnies, ni la fabrication de faux ».

Il invite les étudiants à « réfléchir à l'impact de leurs actes sur les réseaux sociaux ».

Le procès est levé à 16h30.